

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE

SECRETARIAT

Délibération n° 28 /CB/CDM/BE/S portant modification de la délibération n° 042/CB/CDM/BE/S portant institution des frais d'armoiries de la ville et du numérotage sur des taxis, bus et mini-bus exploitant dans la Commune de Brazzaville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection du Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal de Brazzaville ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n° 008/CB/CDM/BE-S du 13 août 2004 portant convocation de la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville,

Siégeant en session ordinaire du 07 au 16 septembre 2004.

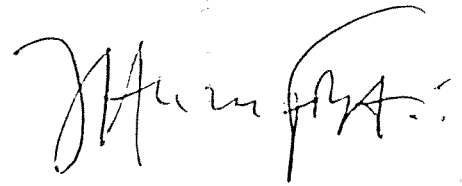
Article premier : Sont modifiés ainsi qu'il suit des frais d'armoiries de la ville et numérotage perçues une fois par année :

<i>Libelles</i>	<i>Ancien Tarif</i>	<i>Nouveau Tarif</i>
<i>Camions transport marchandises</i>	<i>100.000 Frs</i>	<i>95.000 Frs</i>
<i>Bus</i>	<i>80.000 Frs</i>	<i>75.000 Frs</i>
<i>Mini bus</i>	<i>60.000 Frs</i>	<i>55.000 Frs</i>
<i>Taxis</i>	<i>40.000 Frs</i>	<i>35.000 Frs</i>

Article 2 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraire prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

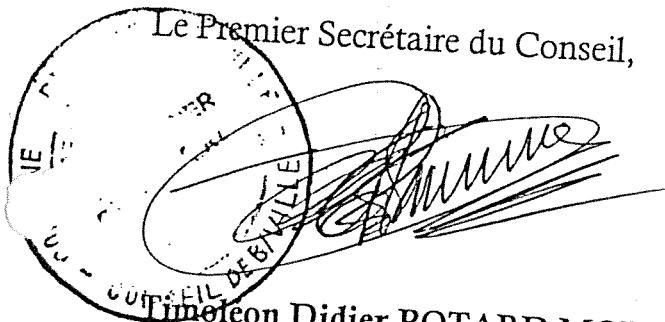
Fait à Brazzaville, le **16 SEP. 2004**

Le Président du Conseil Municipal,
Député-Maire de la ville de Brazzaville,



Hugues NGOUELONDELE./-

Le Premier Secrétaire du Conseil,



Imoleon Didier POTARD MOHOUSSA./-